

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 40003

présenté par
M. Cellier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 65, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'opportunité de l'extension de la pension de réversion aux personnes vivant en concubinage depuis au moins cinq ans et ayant un ou plusieurs enfants issus de ce concubinage.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à demander un rapport au gouvernement sur l'extension du bénéfice d'une pension de réversion au concubin survivant ayant eu un enfant avec le concubin décédé et avec qui il partageait sa vie depuis au moins cinq ans.

Le concubinage, également appelé « union libre », est une union de fait de deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, caractérisée par une vie commune stable et continue. En 2015, les personnes vivant en union libre représentaient 1 Français vivant en couple sur 5 (selon l'Insee). En 2017, on estimait qu'il y avait environ 550 000 couples en « union libre » qui se forment chaque année.

Le décès d'un concubin est un risque éludé dans le cas du régime du concubinage. Le conjoint survivant ne possède aucun droit à une pension de réversion, alors même qu'il aurait partagé la vie de son conjoint décédé et qu'il aurait un (ou plusieurs) enfants à charge.

Dès lors, une ouverture du bénéfice d'une pension de réversion au concubin survivant, avec qui le concubin décédé aurait vécu au moins cinq ans et eu au moins un enfant, semble nécessaire dans un souci d'égalité et de juste redistribution.